## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.11.22/1533

Thème: TRAVAUX.

<u>Objet</u>: Travaux d'élagage et abattage d'arbres effectués par la S.A.R.L. BOIS DU VILLARD sur l'Avenue du col de l'Izoard du 20 au 21 novembre 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5.
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la SARL BOIS DU VILLARD le 06 novembre 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux d'élagage, de prendre toutes les mesures nécessaires,

## **ARRÊTE**

Article 1: Travaux d'élagage et abattage d'arbres effectués par la S.A.R.L. BOIS DU VILLARD sur l'Avenue du col de l'Izoard du 20 au 21 novembre 2023.

Une autorisation d'occupation du domaine publique de 50 m² est autorisée afin de permettre le stationnement des engins nécessaires à la réalisation des travaux et le stockage de bois. En raison de la dangerosité des travaux, un alternat par feux sera mis en place et la chaussée sera rétrécie.

- Article 2: En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par la S.A.R.L. BOIS DU VILLARD notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.
- Article 3: Le responsable du chantier est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir une voie de circulation sur l'emprise du chantier pour le passage des véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les riverains.
- **Article 4** : Cette règlementation est matérialisée par la mise en place de la présignalisation et de la signalisation règlementaire par la S.A.R.L BOIS DU VILLARD conformément aux textes en vigueur.
- Article 5: Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions

définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 6: Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7: Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux-
- La S.A.R.L. BOIS DU VILLARD

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.
- les TUB.

Fait à Briançon, le 20 novembre 2023.

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité,

René Michel

Transmis-le:

Notifié le :

2 4 NOV. 2023